

**DECISION N°007/09/ARMP/CRD DU 26 JANVIER 2009
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE
RECOURS DU GROUPE DISSO S.A. CONTESTANT L'ATTRIBUTION DU MARCHÉ LANCE PAR
LA SAED
RELATIF AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT ET DE GENIE CIVIL DES CASIERS DE MATAM
ET DODOL ODEBERE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES :

Vu l'article 30 du Code des obligations de l'administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre du Groupe DISSO. S.A. en date du 24 décembre 2008 ;

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends ;

De Messieurs Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques et Oumar SARR, Conseiller juridique, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 24 décembre 2008, enregistrée le même jour sous le numéro 441, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Groupe DISSO S.A. a introduit un recours auprès du CRD pour contester l'attribution provisoire du marché portant sur les travaux de terrassement et de génie civil des casiers de Matam et de Dolol-Odébééré lancé par la Société nationale d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta du Fleuve Sénégal et des vallées du Fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED).

Par décision n° 073/ARMP/CRD du 29 décembre 2008, le CRD a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché sus visé.

SUR LA RECEVABILITE:

Considérant qu'aux termes des articles 86 et 87 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des marchés publics, tout candidat à une procédure d'attribution est habilité à saisir soit la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, soit le CRD ;

Considérant que le recours du Groupe DISSO SA. a été introduit le jour de la publication de l'avis d'attribution provisoire en date du 24 décembre 2008 ;

Que le recours exercé dans les délais prescrits doit être déclaré recevable.

LES FAITS

La SAED a lancé le 16 septembre 2008 un appel d'offres portant sur les travaux de terrassement et de génie civil des casiers de Matam et de Dolol-Odébéré dans les Départements de Matam et de Kanel.

A la date d'ouverture des plis le 23 octobre 2008, la Commission des marchés a reçu les quatre (4) offres suivantes : Groupe DISSO S.A., ERECO, EIFFAGE et SOECO.

Après évaluation des propositions, la Commission a attribué le marché au candidat ERECO pour un montant de 1 396 558 610 F CFA.

Le Groupe DISSO S.A. a saisi immédiatement le Comité de Règlement des Différends pour contester la décision de la Commission des marchés de la SAED.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, le Groupe DISSO S.A. déclare que la commission a attribué à tort le marché sus visé au candidat ERECO, car il a présenté l'offre financière la moins élevée et conforme aux critères prescrits dans le DAO ;

LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

L'Autorité contractante soutient que l'offre présentée par le Groupe DISSO S.A. a été déclarée non conforme pour les raisons suivantes :

- Le Directeur des travaux proposé par le requérant ne remplit pas les critères exigés par l'article 10 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres ;
- Le Groupe DISSO S.A. ne possède aucune expérience en travaux similaires ;
- Le bilan financier certifié ainsi que les documents attestant son chiffre d'affaires n'ont pas été fournis.

Elle déclare également avoir résilié le 26 septembre 2007 pour non respect de ses engagements, un marché du Groupe DISSO S.A. portant sur la construction de quatre puits équipés de pompes manuelles.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Considérant qu'il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la conformité de l'offre du Groupe DISSO S.A. aux critères de conformité contenus dans le dossier d'appel d'offres, notamment la réalisation d'au moins trois ouvrages de nature similaire, la conformité des références du directeur des travaux proposé ainsi que le défaut de production d'un bilan financier certifié.

AU FOND

1) Sur la conformité des références du Directeur des travaux proposé ;

Considérant que l'article 10 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) exige des candidats qu'ils proposent parmi le personnel-clé, un Directeur des travaux capitalisant au moins cinq ans d'expérience professionnelle et ayant exécuté trois chantiers similaires ;

Considérant que le Directeur des travaux proposé n'a pas fourni de références en qualité de Directeur des travaux, mais comme chargé du contrôle des travaux ; qu'à ce titre, il n'a pas rempli les critères définis dans le Dossier d'appel d'offres.

2) Sur l'absence de travaux similaires ;

Considérant également que l'article 10 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) exige des candidats qu'ils produisent au moins trois références de travaux similaires exécutés durant les trois dernières années ;

Considérant que sur la liste des références de travaux similaires fournie, le Groupe DISSO S.A. n'a présenté qu'un seul projet similaire portant sur la viabilisation de la zone de recasement des victimes des inondations de Kédougou, les autres projets se rapportant à des travaux de construction et de réhabilitation de routes et bâtiments ;

Qu'en conséquence, la Commission des marchés a, à juste raison, estimé que le Groupe DISSO S.A. n'a pas rempli le critère relatif à l'exécution de projets similaires.

3) Sur le défaut de production du chiffre d'affaires et du bilan financier du Groupe DISSO S.A.

Considérant que l'article 10 du Règlement particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) exige des candidats qu'ils fournissent un bilan financier des trois dernières années certifié par des experts comptables, ou autres états financiers acceptables par la SAED démontrant la solidité actuelle de l'entreprise, et qu'ils justifient un chiffre d'affaires annuel moyen de 1 500 000 000 F CFA ;

Considérant que le requérant affirme avoir réalisé les chiffres d'affaires de 3 294 476 873 F CFA pour l'année 2005, 4 376 153 287 F CFA pour 2006, et 5 182 843 723 pour 2007, sans apporter les éléments de preuve, et n'a fourni à l'appui de son offre aucun élément justificatif concernant le bilan financier ;

Considérant que l'Autorité contractante, au lieu de déclarer l'offre non conforme pour non production des états financiers, aurait dû solliciter du requérant la transmission des documents exigés dans un délai imparti, conformément à l'article 45 in fine du Code des Marchés publics ;

Qu'en conséquence, le motif tiré de la non production des documents financiers par l'Autorité contractante est mal fondé ;

DECIDE :

- 1) Déclare recevable la requête introduite par le Groupe DISSO S.A. ;
- 2) Constate que le Directeur des travaux proposé par le Groupe DISSO S.A. ne remplit pas les critères exigés dans le DAO ;

- 3) Dit que le requérant n'a pas fourni les trois références en travaux similaires exigées ;
- 4) Dit que le motif de rejet tiré de la non production des documents financiers par le Groupe DISSO S.A. est mal fondé ;
- 5) Confirme la décision de rejet de l'offre du Groupe DISSO S.A.;
- 6) Ordonne à la Commission des marchés la continuation de la procédure ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier au Groupe DISSO S.A., à la SAED et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP